PROCES-VERBAL DE CONTROLE DE CONFORMITE INITIAL D'UN VEHICULE D'UN PTAC SUPERIEUR A 3,5 TONNES

(Annexe 3 à l'arrêté du 18 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 22 juin 2016 relatif au contrôle de conformité initial)

DATE DU CONTROLE :	10/04/2018
N° DE CONTROLE :	PL/17.017113
CARROSSIER (nom et adresse):	SEMAT
DATE D'ECHEANCE DE LA QUALIFICATION :	31/07/2020

S.E.M.A.T SA
335, avenue Jean Guiton
17028 LA ROCHELLE CEDEX FRANCE
Tél. 05.46.00.22.22.-Fax 05.46.43.72.48
N° Id 262 17 300 00037
SIRET N° 778 126 462 00034
URSSAF LA ROCHELLE 4055 050 171
APE 342 A - RC B 778 128 462
TVA N°FR 82 778 128 462

IDENTIFICATION DU VEHICULE (2) :

(D 1)	Marque :	**SCANIA**
(D 2)	Type Variante Version :	**N331 - C0058019C3CD9BX - E280OA201Z1001D**
(E)	Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type:	**YS2P6X20005488024**
(F 2)	Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) :	**26000**
(F 3)	Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg) :	**-**
(G)	Masse en service (G1 + 75) (kg) :	**14515**
(G 1)	Poids à vide national (PV) (kg) :	**14440**
(J 1)	Genre national :	**VASP**
(J 3)	Carrosserie (désignation nationale) (3) :	**BOM**
(P6)	Puissance administrative (CV) :	**25**
(S 1)	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) :	**3**

Voir certificat de conformité du véhicule de base pour les rubriques suivantes : (D 3), (F 1), (J), (K), (P 1), (P 2), (P 3), (U 1), (U 2) (V 7), (V 9) :

DIMENSIONS : Longueur : L = **8,835** m Largeur : l = **2,500** m Surface L x l = **22,088** m²

ENGAGEMENT DU CARROSSIER :

je soussigné, le carrossier, certifie :

- disposer d'une qualification en cours de validité au titre de l'article R.321-15 du code de la route ;
- avoir carrossé le véhicule identifié ci dessus ;
- que ce véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :

- le châssis est resté conforme au type décrit dans le certificat de conformité délivré par le constructeur et n'a subi aucune transformation ;
- le véhicule satisfait, dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R. 311-1 à R. 318-8, R. 321-10 et R. 413-13 du code de la route, pour la catégorie du véhicule concerné ;
- le porte-à-faux arrière du véhicule, non compris les ferrures et charnières satisfait aux limites minimale et maximale fixées par le constructeur : - dans le certificat de conformité (1) ;
 - ~~dans l'accord fourni par son service technique (1) ;~~

et la longueur des ferrures est inférieure à 120 mm.
- les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minimales, et inférieurs ou égaux aux charges au sol maximales prévues par le constructeur ;
- la largeur du véhicule n'excède pas celle fixée par le constructeur ;
- le véhicule ne sera pas immatriculé dans le genre (J1) TCP ou n'est pas un véhicule spécialisé autre que ceux cités dans l'annexe XII de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé.
- le véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre (J1) et (ou) une double carrosserie (J3).

Fait à : LA ROCHELLE
Le : 10/04/2018
Signature et cachet du carrossier qualifié

S.E.M.A.T SA
335, avenue Jean Guiton
17028 LA ROCHELLE CEDEX FRANCE
Tél. 05.46.00.22.22 Fax 05.46.43.72.48
N° Id 262 17 300 00037
SIRET N° 778 126 462 00034
URSSAF LA ROCHELLE 4055 050 171
APE 342 A - RC B 778 128 462
TVA N°FR 82 778 128 462

(1) rayer la ou les mentions inutiles

(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation. Pour les rubriques inchangées, reprendre les données de la réception du véhicule incomplet

(3) J3 doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues à l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules.

PROCES-VERBAL DE CONTROLE DE CONFORMITE INITIAL D'UN VEHICULE D'UN PTAC SUPERIEUR A 3,5 TONNES

(Annexe 3 à l'arrêté du 18 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 22 juin 2016 relatif au contrôle de conformité initial)

S.E.M.A.T SA
335, avenue Jean Guiton
17028 LA ROCHELLE CEDEX FRANCE
Tél. 05.46.00.22.22.-Fax 05.46.43.72.48
N° Id 262 17 300 00037
SIRET N° 778 126 462 00034
URSSAF LA ROCHELLE 4055 050 171
APE 342 A - RC B 778 128 462
TVA N°FR 82 778 128 462

DATE DU CONTROLE :	10/04/2018
N° DE CONTROLE :	PL/17.017113
CARROSSIER (nom et adresse):	SEMAT
DATE D'ECHEANCE DE LA QUALIFICATION :	31/07/2020

IDENTIFICATION DU VEHICULE (2) :

(D 1)	Marque :	**SCANIA**
(D 2)	Type Variante Version :	**N331 - C0058019C3CD9BX - E280OA201Z1001D**
(E)	Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type:	**YS2P6X20005488024**
(F 2)	Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) :	**26000**
(F 3)	Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg) :	**-**
(G)	Masse en service (G1 + 75) (kg) :	**14515**
(G 1)	Poids à vide national (PV) (kg) :	**14440**
(J 1)	Genre national (3) :	**VASP**
(J 3)	Carrosserie (désignation nationale) (4) :	**BOM**
(P6)	Puissance administrative (CV) :	**25**
(S 1)	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) :	**3**

Voir certificat de conformité du véhicule de base pour les rubriques suivantes : (D 3), (F 1), (J), (K), (P 1), (P 2), (P 3), (U 1), (U 2) (V 7), (V 9) :

DIMENSIONS : Longueur : L = **8,835** m Largeur : l = **2,500** m Surface L x l = **22,088** m²

ENGAGEMENT DU CARROSSIER :

je soussigné, le carrossier, certifie :

- disposer d'une qualification en cours de validité au titre de l'article R.321-15 du code de la route ;
- avoir carrossé le véhicule identifié ci dessus ;
- que ce véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :

- le châssis est resté conforme au type décrit dans le certificat de conformité délivré par le constructeur et n'a subi aucune transformation ;
- le véhicule satisfait, dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R. 311-1 à R. 318-8, R. 321-10 et R. 413-13 du code de la route, pour la catégorie du véhicule concerné ;
- le porte-à-faux arrière du véhicule, non compris les ferrures et charnières satisfait aux limites minimale et maximale fixées par le constructeur :
 - dans le certificat de conformité (1) ;
 - ~~dans l'accord fourni par son service technique (1) ;~~

et la longueur des ferrures est inférieure à 120 mm.
- les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minimales, et inférieurs ou égaux aux charges au sol maximales prévues par le constructeur ;
- la largeur du véhicule n'excède pas celle fixée par le constructeur ;
- le véhicule ne sera pas immatriculé dans le genre (J1) TCP ou n'est pas un véhicule spécialisé autre que ceux cités dans l'annexe XII de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé.
- le véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre (J1) et (ou) une double carrosserie (J3).

Fait à : LA ROCHELLE
Le : 10/04/2018
Signature et cachet du carrossier qualifié

S.E.M.A.T SA
335, avenue Jean Guiton
17028 LA ROCHELLE CEDEX FRANCE
Tél. 05.46.00.22.22.-Fax 05.46.43.72.48
N° Id 262 17 300 00037
SIRET N° 778 126 462 00034
URSSAF LA ROCHELLE 4055 050 171
APE 342 A - RC B 778 128 462

(1) rayer la ou les mentions inutiles

(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation. Pour les rubriques inchangées, reprendre les données de la réception du véhicule incomplet

(3) J3 doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues à l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules.

TICKET DE PESÉE

CLIENT : OTUS AGENCE DE SEVRAN

DATE : 10/04/2018

SEMAT®
GROUPE ZOELLER

Essieu AV	**4540**	kg
Essieu AR	**9900**	kg
Poids à vide	**14440**	kg

TICKET DE PESÉE

CLIENT : OTUS AGENCE DE SEVRAN

DATE : 10/04/2018

SEMAT®
GROUPE ZOELLER

Essieu AV	**4540**	kg
Essieu AR	**9900**	kg
Poids à vide	**14440**	kg

UTAC CERAM

Attestation de qualification

« Opérateur qualifié »

N° PL/17.017113

En application de l'article R 321-15 du Code de la Route
et de l'Arrêté du 22 juin 2016 modifiant l'Arrêté du 18 novembre 2005
relatif au contrôle de conformité initial des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes.

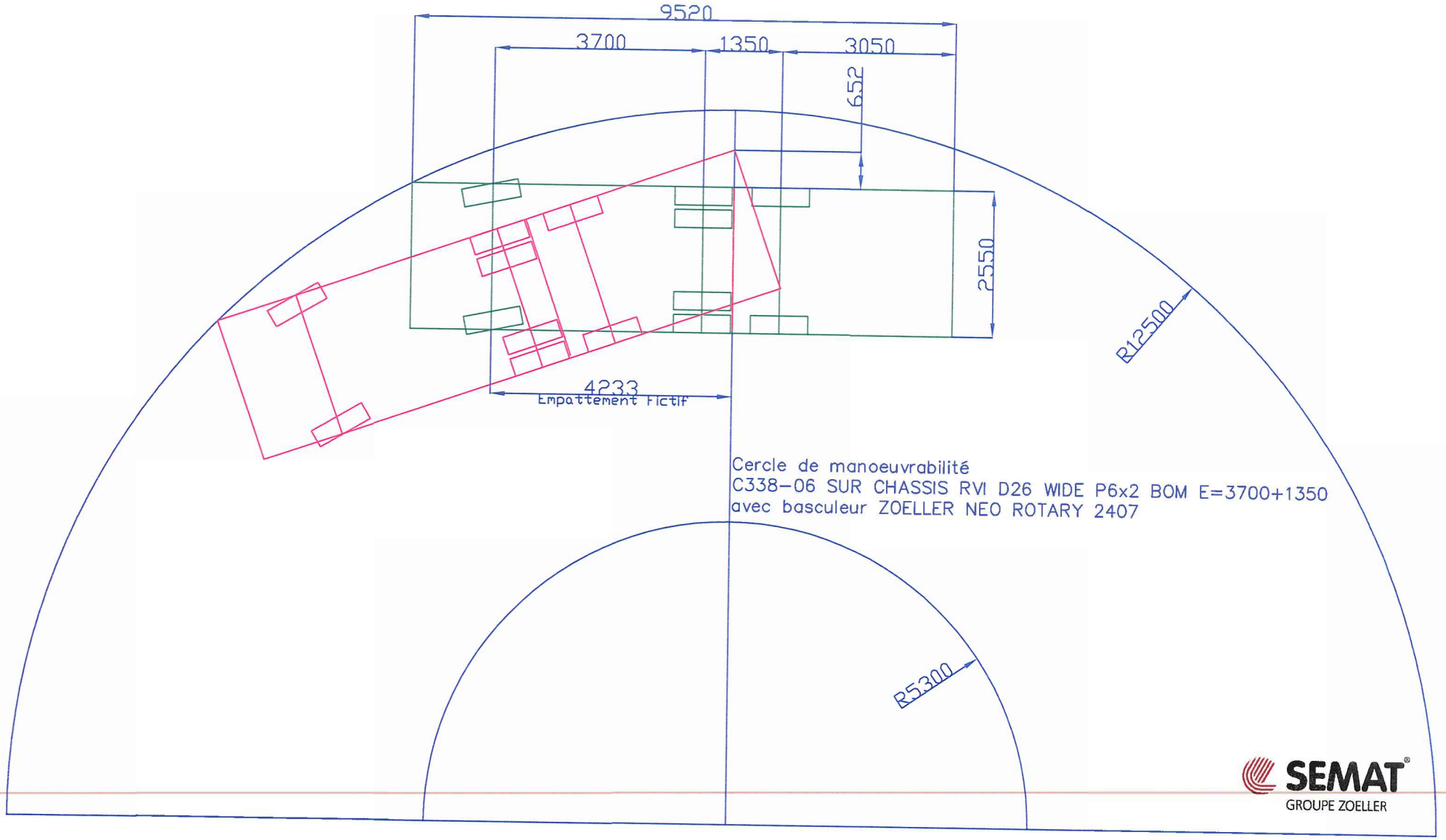
Le laboratoire de l'Union Technique de l'Automobile, du motocycle et du Cycle (U.T.A.C.), certifie que la société ci-dessous est qualifiée dans le cadre du contrôle de conformité initial pour les véhicules carrossés sous sa responsabilité.

Raison sociale	:	**SEMAT**
Usines/Ateliers	:	**SEMAT** **335 Avenue Jean Guiton** **17028 LA ROCHELLE CEDEX 1** **(France)**
Gammes de véhicules	:	**N2 / N3 / O3 / O4**
Périmètre évalué	:	Procédures d'assurance de la qualité et Certificat ISO 9001.
Date de la qualification	:	**13 juillet 2017**
Date de limite de validité	:	**31 juillet 2020**



G. FOUGERE
Responsable du service
Certification, Audits et Inspections

UTAC CERAM
Autodrome de Linas-Montlhéry • BP 20212 • 91311 MONTLHERY Cedex • France
Tél. : [00 33] 1 69 80 17 00 • Fax : [00 33] 1 69 80 17 17 • contact@utacceram.com
SAS au capital 7 800 000 € • TVA FR 89 438 725 723 • RCS EVRY : B 438 725 723 • Code NAF : 7120 B



Cercle de manoeuvrabilité
C338-06 SUR CHASSIS RVI D26 WIDE P6x2 BOM E=3700+1350
avec basculeur ZOELLER NEO ROTARY 2407

SEMAT®
GROUPE ZOELLER

21.12.2012 FR Journal officiel de l'Union européenne L 353/31

RÈGLEMENT (UE) N° 1230/2012 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 2012

portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil

COPY

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) ([2]), et notamment son article 39, paragraphes 2, 3 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 661/2009 est un règlement distinct aux fins de la procédure de réception par type prévue par la directive 2007/46/CE.

(2) Le règlement (CE) n° 661/2009 abroge la directive 92/21/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les masses et dimensions des véhicules à moteur de la catégorie M_1 ([3]), ainsi que la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, et modifiant la directive 70/156/CEE ([4]). Les prescriptions relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques énoncées dans ces directives doivent être reprises dans le présent règlement et, le cas échéant, modifiées pour les adapter à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

(3) Le règlement (CE) n° 661/2009 énonce des dispositions fondamentales en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques. Par conséquent, il est nécessaire de définir également les procédures, essais et prescriptions spécifiques pour ladite réception par type.

(4) La directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international ([5]) définit certaines dimensions maximales autorisées en trafic national et international dans les États membres. Il est par conséquent important de tenir compte, pour les besoins de la construction des véhicules, des dimensions qui ont déjà été harmonisées dans l'Union afin de promouvoir et d'assurer la libre circulation des marchandises.

6. Manœuvrabilité

6.1. Le véhicule doit être capable de manœuvrer dans chacun des deux sens, selon une trajectoire circulaire complète de 360° comme indiqué à la figure 1 de l'appendice 3 de la présente annexe, sans qu'aucun des points extrêmes du véhicule ne déborde hors du cercle extérieur ou ne pénètre dans le cercle intérieur, le cas échéant.

6.1.1. L'essai doit être effectué avec le véhicule déchargé (c'est-à-dire à sa masse en ordre de marche) et avec le véhicule chargé à sa masse en charge maximale techniquement admissible.

6.1.2. Pour les besoins du point 6.1, les parties pouvant déborder de la largeur du véhicule visées à l'appendice 1 de la présente annexe ne sont pas à prendre en compte.

6.2. Pour les véhicules équipés d'élévateurs d'essieux, la prescription du point 6.1 doit s'appliquer également aux essieux relevables en position relevée et lorsque le ou les essieux délestables sont en service.

6.3. Les prescriptions de la section 6.1 sont vérifiées comme suit:

6.3.1. Le véhicule manœuvre à l'intérieur d'une surface définie par deux cercles concentriques, le cercle extérieur ayant un rayon de 12,50 m et le cercle intérieur, un rayon de 5,30 m.

6.3.2. L'extrémité avant du véhicule à moteur doit suivre la circonférence du cercle extérieur (voir figure 1 de l'appendice 3 de la présente annexe).

7. Débordement arrière maximal

7.1. Le véhicule doit être testé conformément à la méthode d'essai décrite au point 7.1.1.

7.1.1. Méthode d'essai

7.1.1.2. Le véhicule doit être stationnaire et avoir ses roues avant directrices orientées de telle sorte que si le véhicule avance, son extrémité décrirait un cercle de 12,50 m de rayon.

Un plan vertical tangent au côté du véhicule et dirigé vers l'extérieur du cercle est établi par le marquage d'une ligne au sol.

Le véhicule se déplace vers l'avant de telle sorte que l'extrémité avant suit le contour du cercle extérieur de 12,50 m de rayon.

7.2. Le débordement arrière maximum ne doit pas dépasser: (voir figure 3 de l'appendice 3 de la présente annexe)

a) 0,80 m;

b) 1,00 m lorsque le véhicule est équipé d'un élévateur d'essieu et que l'essieu ne touche pas le sol;

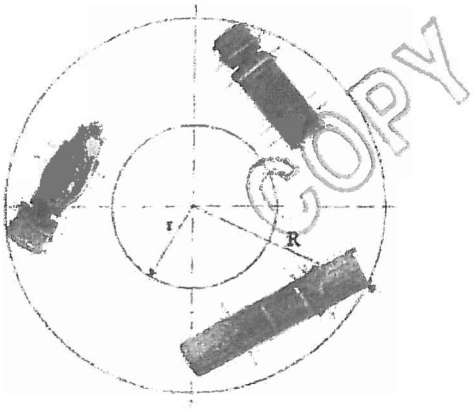
c) 1,00 m lorsque l'essieu le plus en arrière est un essieu directeur.

Appendice 3

Figures concernant les prescriptions en matière de manœuvrabilité

Figure 1

Cercle de manœuvrabilité = =



COPY

Figure 2

Méthode «Drive-in» pour véhicules M_2 et M_3

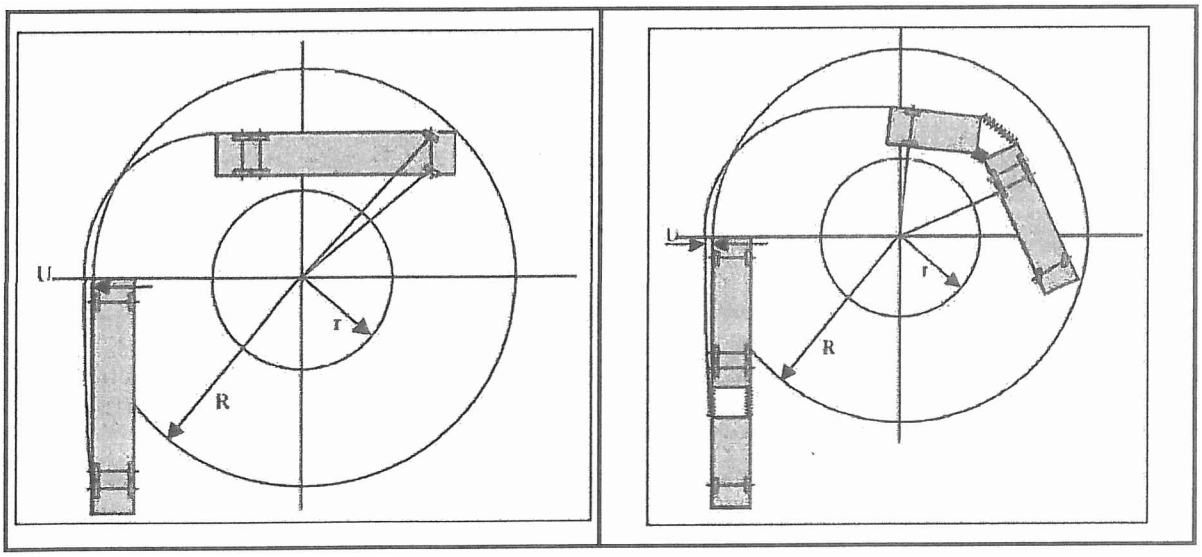
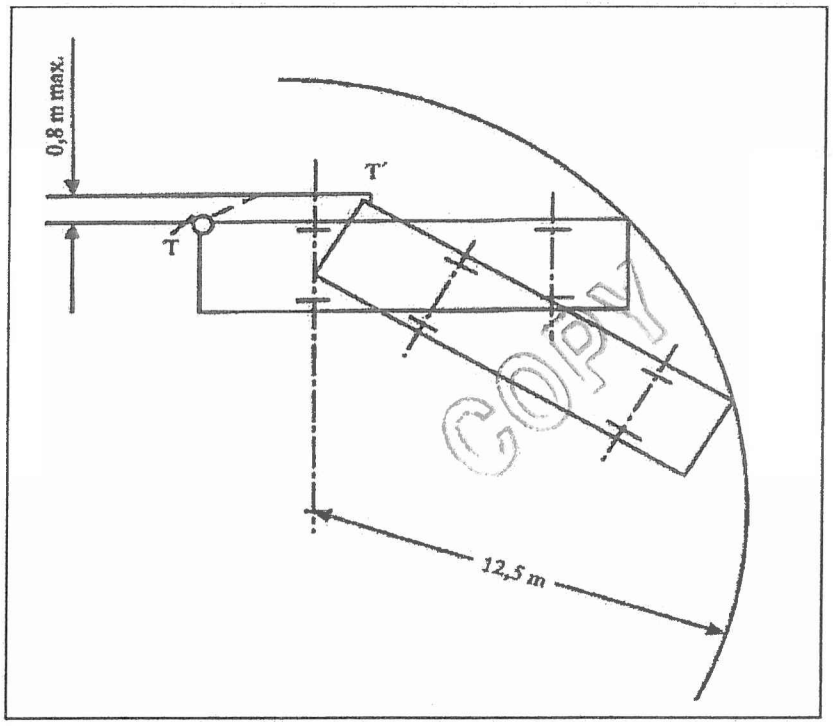


Figure 3

Méthode «Steady-state» pour véhicules N_2 et N_3



COPY